

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00010

Numéro SIREN : 832 183 677

Nom ou dénomination : 2B MERIDIONALE

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 306

2B MERIDIONALE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 120, rue du Commandant Rolland, Bât. G
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 832 183 677

Décision unanime des associés du 20 décembre 2023.

L'an deux mille vingt trois, le 20 décembre à 9 heures,

Sont présents :

Madame Madelaine BETON, propriétaire de cinq cent dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 510 ci 510 parts

Monsieur Eric BETON, propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 511 à 1.000 ci 490 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE

DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1.000 Parts

Les associés présents possédant la totalité des 1.000 parts sociales composant le capital social, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Première décision

Les associés, constatant que les conditions légales de la transformation en Société Civile Immobilière sont réunies, décident de transformer la Société en Société Civile Immobilière à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son capital et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision

En conséquence de la décision de transformation de la Société et de la modification de l'objet social, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire, certifié par la gérance est annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Troisième décision

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31/12/2023, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Civile Immobilière

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Société Civile Immobilière.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Quatrième décision

Les associés décident de maintenir Mme Madelaine BETON et Monsieur Eric BETON, actuels gérants en qualité de gérants de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée illimitée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Cinquième décision

Les associés, du fait de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent que la transformation de la Société en société civile immobilière est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Sixième décision

Les associés confèrent tous pouvoirs à la SCP BBLM AVOCATS, Société d'Avocats sise 3, Place Félix Baret – 13006 Marseille et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de transformation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

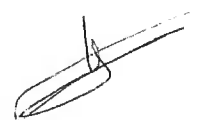
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent acte sous seings privés, constatant la décision unanime des associés sera retranscrit dans le registre des délibérations des associés tenu au siège social de la Société.

Mme Madelaine BETON
Associée et Gérante



Monsieur Eric BETON
Associé et Gérant



« 2B MERDIONALE »

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU
CAPITAL DE 1.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 120, rue du Commandant Rolland, Bât. G
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 832 183 677**

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de la décision unanime des associés du 20 décembre 2023

Certifiés conformes

Les Gérants :

Mme Madelaine BETON



M. Eric BETON



« SCI 2B MERIDIONALE »
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 120, rue du Commandant Rolland, Bât. G
13008 MARSEILLE**

RCS MARSEILLE 832 183 677

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Madame Madelaine BETON

Demeurant 120, rue du Commandant Rolland - Bât. G 13008 MARSEILLE

Née le 23 janvier 1937 à ALGER

De nationalité française

Veuve de monsieur Jean-Claude BETON, non remariée depuis et n'ayant pas contracté de PACS.

Monsieur Eric BETON

Demeurant 19, avenue Bugeaud – 75116 Paris,

Né le 10 mai 1960 à ALGER

De nationalité française

Divorcé de madame Nicole TANGUY par jugement du TGI de Versailles du 6 septembre 2011, non remarié depuis et n'ayant pas contracté de PACS.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé préalablement à leur union,

Ont décidé de transformer la société à responsabilité limitée 2B MERIDIONALE préalablement constituée entre eux, en société civile immobilière et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

LA société prend la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de **tous immeubles bâtis ou fraction d'immeubles**, et de tous terrains, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- et généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers, et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ; et toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, directement ou indirectement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « 2B MERIDIONALE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille (13008) 120, rue du Commandant Rolland, Bât. G.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées font à la Société les apports en numéraire suivants :

Par Madame Madelaine BETON, la somme de	510,00 euros
Par Monsieur Eric BETON, la somme de	490,00 euros
Total des apports	1.000 Euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000,00 euros), versée dans la caisse sociale par les associés à la constitution de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, tout associé qui, au jour convenu, n'a pas apporté à la société la somme par lui promise, devient de plein droit débiteur des intérêts au taux légal de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée, le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) Euros. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de un (1) Euro de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.000,

Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

à Madame Madelaine BETON, cinq cent dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 510 ci	510 parts
---	-----------

à Monsieur Eric BETON, quatre cent quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 511 à 1.000 ci	490 parts
---	-----------

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1.000 Parts
--	-------------

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, elles peuvent l'être aussi par l'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserves des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que

ce soit, notamment au moyen d'un retrait d'apports, d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - COMPTES-COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts, sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation de parts sociales.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et valablement poursuivi la personne morale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés,

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise, sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent,

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois,

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, le changement de nationalité de la société, la dissolution et la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes assemblées générales. Il doit être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote.

En sa qualité d'associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux, le nu-propriétaire émet un vote consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal, ses observations éventuelles.

La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par un acte sous seing privé ou notarié.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de Pacte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

Il est tenu au siège social, un Registre des Associés dans les formes et suivant les formalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGRÉMENT

1. Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de l'unanimité des autres associés.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de l'unanimité des associés. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

L'associé titulaire de ces parts doit obtenir de la gérance son consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe ci-dessus, pour son agrément à une cession de parts. La gérance doit alors notifier à la Société sa décision de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. S'ils veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie,

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider soit la dissolution de la Société, soit l'acquisition des parts dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts à des tiers.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur,

4 - Transmission par décès - liquidation de communauté de biens

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continue avec les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé, sans qu'il y ait besoin d'un agrément des associés.

Si par suite de dévolution successorale, les parts du défunt passent à toute autre personne qu'un héritier en ligne directe, celle-ci doit solliciter son agrément par les associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sans une autorisation donnée à l'unanimité des autres associés.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même.

En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent décider la dissolution anticipée de la Société.

En cas de démembrement des parts, le retrait ne peut être demandé que par le nu-proprétaire. Dans ce cas, l'équivalence du droit de l'usufruitier est assurée par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux, ou par la Société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, s'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société » complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés,

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Madame Madelaine BETON et M. Eric BETON susnommés et domiciliés ont été désignés et maintenus en qualité de premiers gérants de la société, et ce pour une durée illimitée.

Leur rémunération éventuelle sera fixée par l'Assemblée. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2018.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement,

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de

l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société a une activité économique au sens des dispositions de l'article L, 612-5 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la société a une activité économique au sens des dispositions de l'article L, 612-5 du Code de commerce, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'organe délibérant un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Il en est de même des conventions passées entre la société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société,

L'organe délibérant statue sur ce rapport qui doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 du Code de commerce.

Le gérant ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et ses parts sont prises en considération pour le calcul de la majorité fixée à l'article 14 ci-dessus pour les décisions n'emportant pas modification des statuts.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables pour la société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge du gérant l'ayant conclue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amollissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance,

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une Société en Nom Collectif, en commandite simple ou par actions ou en GIE, sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée. La transformation de la Société, soit en société civile d'un type particulier, soit en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme, sera également prononcée à l'unanimité des associés. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITES - POUVOIRS

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée.

Tous pouvoirs sont donnés à la SCP BBLM AVOCATS, Société d'Avocats sise 3, Place Félix Baret – 13006 Marseille et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de transformation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour à la suite de la décision unanime des associés du 20 décembre 2023